

AVIS n°2022-01

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE :

Dénomination : Démolition de bâtiments situés rue de Chateaugiron et rue Pierre Colomb à Rennes, en vue de la construction d'un bâtiment collectif de 45 logements entraînant la destruction d'un nid de Moineaux domestiques

Demandeur : Bouygues Immobilier

Préfet compétent : Préfet du d'Ille et Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille et Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Une demande de dérogation est faite par un promoteur immobilier (Bouygues Immobilier) qui prévoit la destruction de plusieurs maisons d'habitations dans le cadre d'un projet d'aménagement de 45 logements collectifs à Rennes où se reproduit le Moineau domestique.

Les travaux de déconstruction des bâtiments actuels ne sont pas compatibles avec le maintien de site de reproduction pour le Moineau domestique. Il est proposé à la fois un calendrier de travaux permettant d'éviter un impact fort sur cette espèce mais également des aménagements compensatoires sur le bâtiment projeté.

Remarques du CSRPN :

Il convient tout d'abord de rappeler que le Moineau domestique, s'il est toujours considéré comme commun, a un statut de conservation désormais défavorable.

Concernant le dossier, il est complet, illustré et détaillé.

Etat initial

Je déplore qu'un seul passage a été effectué (06/01/2021) qui plus est hors période de reproduction des espèces notamment anthropophiles (Hirondelles, Martinet, Moineau, ...). Ce manque de rigueur scientifique ne permet pas de s'assurer pleinement de la présence/absence d'autres espèces, de leur nombre et de leur caractère reproducteur.

Séquence ERC.

Le pétitionnaire propose d'obstruer avant la nidification « *au regard du planning de l'opération qui ne peut se dérouler en dehors de la période de nidification* » sans toutefois préciser pourquoi les travaux ne peuvent pas être réalisés en dehors de la période de reproduction. Il est d'autant plus étonnant que ce type de projet s'établisse sur plusieurs mois/ années.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne précise pas les moyens et mesures mises en œuvre pour s'assurer que les individus de Moineau domestique ne se trouvent pas bloqués à l'intérieur du bâti lors de l'opération d'obstruction.

Outre les mesures d'évitement susmentionnées, des mesures compensatoires sont proposées. Elles consistent à poser deux nichoirs « *soit directement au sein de la structure du nouveau bâtiment ou apposés*

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

sur les façades ».

La première solution est clairement celle à retenir, car elle permet de garantir une meilleure durabilité des nichoirs. A noter toutefois qu'il s'agit de mesures compensatoires de principe non détaillées (photomontage très succinct). Des plans précis (ceux du permis de construire, par exemple) auraient permis de mieux apprécier les mesures proposées. Par ailleurs, je ne peux que regretter que le pétitionnaire n'a pas pris en compte le Moineau domestique dans la conception du bâtiment. Une écoconception du bâtiment aurait permis de mieux intégrer des aménagements favorables aux espèces anthropophiles plutôt que des aménagements mobiliers qui sont, par définition, non pérennes sur le long terme.

- **Conclusion :**

Compte tenu de la faible taille de population concernée et de l'adaptabilité relative du Moineau domestique, j'émet un avis favorable sous conditions :

- *De s'assurer que les individus de Moineau domestique ne se trouvent pas bloquer à l'intérieur du bâti lors de l'opération d'obstruction et que celle-ci soit réalisée avant le 31 mars.*
- *De poser les nichoirs directement au sein de la structure du nouveau bâtiment gage d'une meilleure durabilité des mesures compensatoires.*

Enfin, dans tous les cas, un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec des compétences en écologie : associations naturalistes, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 15/03/2022

Signature : Samuel FAUCHON